

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2018

**Objet : Convention annuelle tripartite de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Tassin la Demi-Lune au Lycée St Joseph**

**Rapporteur : Jacques BLANCHIN**

Consciente de l'importance du sport comme vecteur de transmission des valeurs éducatives et de citoyenneté, la Ville de Tassin La Demi-Lune met tout en œuvre pour faciliter l'accès aux gymnases et stades pour ses élèves, collégiens, lycéens.

Dans le cadre de ses compétences, la Région a l'obligation de doter les lycées des moyens nécessaires leur permettant d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Pour répondre à cette obligation, la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose une convention-type annuelle, renouvelable deux fois, à signer avec les propriétaires et les lycées, relative à l'utilisation des équipements sportifs et aux conditions de mise à disposition.

Le Lycée Blaise Pascal utilise pour ses élèves le gymnase intercommunal des Coquelicots, mis à disposition par le Syndicat Intercommunal de l'Ouest Lyonnais (SIOL). Le Lycée St Joseph dispose, quant à lui, des équipements sportifs communaux suivants: le Gymnase des Genêtères, le stade Dubot et le stade du Sauze. A titre indicatif, cela a représenté 861 heures en 2016/2017.

La convention liant la Ville à la Région arrive à échéance. A cet effet, il est proposé de signer la convention-cadre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ci-jointe pour la mise à disposition de nos équipements sportifs au Lycée St Joseph. Cette convention apporte des précisions sur l'utilisation des installations, les obligations des signataires, les assurances et la sécurité.

Une convention bipartite sera ensuite signée entre la Ville et le Lycée St Joseph, précisant les modalités financières de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, ainsi que la durée de la convention.

**Ceci exposé, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Animation réunie le 17 janvier 2018, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention cadre tripartite de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Tassin la Demi-Lune au Lycée Saint Joseph et autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

## CONVENTION CADRE TRIPARTIE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'E.P.S OBLIGATOIRE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, loi complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
- VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, article 34, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives et plus précisément son article 40-II instituant des conventions d'utilisation des équipements sportifs entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs,
- VU le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 sur le respect des normes de sécurité relatives aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et des buts de basket-ball,
- VU les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,
- VU la délibération 06.01.429 des 29 et 30 juin 2006 du Conseil régional relative aux nouvelles modalités de prise en charge du fonctionnement de l'EPS obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat,
- VU la délibération 07.01.009 de la Commission permanente du 26 janvier 2007 relative aux nouvelles modalités de prise en charge du fonctionnement de l'EPS obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat,
- VU la délibération 13.01.331 de la Commission permanente du 10 juillet 2013 relative aux nouvelles modalités de prise en charge du fonctionnement de l'EPS obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat,
- VU la délibération du Conseil régional n° 16.00.005 en date du 04 janvier 2016,

## ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération n° 16.00.005 en date du 04 janvier 2016,

L'établissement de formation appelé utilisateur, ....., représenté par son Proviseur/Directeur ou sa Proviseure/Directrice, Monsieur/Madame ....., autorisé(e) par la délibération n°....., en date du .....

## ET

..... désigné comme le propriétaire, représenté par son/sa ....., Monsieur/Madame ....., autorisé(e) par la délibération n° ....., en date du .....

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur contractant, les installations sportives utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Ces installations sportives comprennent l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés pour chacune (matériels, vestiaires, sanitaires...).

### ARTICLE 2 - UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Chaque groupe d'élèves doit être encadré par un professeur ou un référent responsable.

Lorsque les installations sportives ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou de l'utilisateur, chacune des parties doit en être informée au préalable en tenant compte des impératifs pédagogiques.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que l'utilisateur puisse en bénéficier dans des conditions normales de fonctionnement.

Dans les cas d'indisponibilité des installations sportives ou équipements affectés à ces installations, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur suffisamment à l'avance (au moins 8 jours, sauf en cas de force majeure) et à proposer le cas échéant des solutions d'échange pour tenir compte des impératifs pédagogiques.

Les équipements affectés aux installations doivent être en état de fonctionnement et sans danger pour l'utilisateur. Le propriétaire doit s'assurer que le règlement intérieur de chaque installation sportive soit affiché et visible par l'utilisateur.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers ou mobiliers liés aux installations mises à disposition seront conformes au décret n° 96-495 du 4 juin 1996, aux circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 ou de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le propriétaire s'engage à donner l'accès (au sein ou à proximité immédiate de l'installation sportive) à un dispositif d'appel téléphonique fixe en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

Durant le temps des activités scolaires, l'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations sportives et des équipements affectés qu'il utilise.

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des installations sportives et s'engage à prendre à sa charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale, ainsi que les réparations éventuelles et rendre ces installations et leurs équipements en l'état.

L'utilisateur s'engage à :

- avoir recours en priorité aux équipements sportifs disponibles à proximité,
- respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'installation sportive. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra en interdire l'accès selon des modalités prévues par convention bipartite,
- prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires,
- signaler, par oral et par courrier, au propriétaire de tout sinistre ou de toutes dégradations causées ainsi que leurs circonstances et tout problème de sécurité dont il aurait connaissance concernant aussi bien les installations sportives proprement dites que les équipements qui y sont affectés.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

Les assurances couvrant les dommages subis par le bâtiment et son contenu du fait notamment des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de tempête, neige et grêle, d'explosion, de dommage électrique, de foudre, de fumées et de dégât des eaux sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci est par ailleurs tenu de souscrire, pendant la durée de la convention, une assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant être subis par les usagers des installations sportives ou par l'utilisateur.

## **ARTICLE 6 - REGION**

La Région se réserve le droit de contrôler sur pièce et sur place l'effectivité des dispositions de la présente convention.

La Région participe aux dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des installations sportives pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, selon les modalités et barèmes fixés par délibération du Conseil régional.

## **ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES**

La Région verse à l'utilisateur une dotation pour le fonctionnement de l'Education Physique et Sportive selon les modalités et barèmes fixés par délibération du Conseil régional.

Le règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives s'effectuera sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées et non sur la base des heures de réservation.

Le propriétaire s'engage à adresser les titres exécutoires ou factures correspondants à l'utilisateur dès la fin de la période d'utilisation des installations sportives conforme au calendrier fixé pour l'année scolaire, (cf. article 3 de la présente convention).

## **ARTICLE 8 - LES CONVENTIONS BIPARTITES UTILISATEURS / PROPRIETAIRES**

La présente convention donnera lieu à une convention bipartite signée entre le propriétaire et l'utilisateur, précisant les modalités de mises à disposition des installations sportives et des équipements affectés pour l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive.

Sa rédaction prend en compte les différents points développés dans la présente convention et toutes dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, harmonisation avec les écoles ou d'autres établissements...),
- à toutes précisions concernant la maintenance et la sécurité du ressort à la fois du propriétaire et de l'utilisateur,
- à la responsabilité et l'engagement du propriétaire et de l'utilisateur,
- aux modalités financières relatives au règlement par l'utilisateur au propriétaire des frais de location des installations sportives sur la base des heures E.P.S. réellement effectuées,

Elle est complétée chaque année par des annexes pour préciser :

- la liste des installations sportives avec leurs équipements mis à disposition et le calendrier,
- l'état des lieux établi contradictoirement avant signature de la convention et réactualisé chaque année si nécessaire,

- les dispositions spécifiques liées à la sécurité et notamment la personne référente (nom des personnes à contacter...).

Toute modification sur la nature des installations mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant, une copie de cet avenant devra être envoyée à la Région.

Le propriétaire peut résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Il est joint à la convention, une copie de l'avis de la dernière commission de sécurité relatif aux équipements utilisés.

## **ARTICLE 9 - DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION**

### **9.1 : Durée**

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et sauf dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelable tacitement, deux fois, dans les mêmes conditions et pour la même durée.

### **9.2 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **9.3 Litiges :**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait à....., le.....  
**(en trois exemplaires originaux)**

Pour le Président du Conseil régional et  
par délégation,  
Laurent WAUQUIEZ

Le Propriétaire

L'utilisateur

**RAPPORT**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2018**

**Objet : Mise à disposition gracieuse exceptionnelle de salles à l'Espace culturel L'Atrium pour le Lycée Blaise Pascal**

**Rapporteur : Claire SCHUTZ**

Dans le cadre du partenariat engagé autour de l'éducation artistique et culturelle, la Ville soutient dans la mesure du possible les projets initiés par les établissements scolaires du secondaire. La finalité demeure l'ouverture à la culture pour le plus grand nombre et l'accueil à l'Espace culturel L'Atrium de projets éducatifs. Ainsi, la Ville, aux côtés de la Région Auvergne Rhône-Alpes, peut apporter ponctuellement son soutien par des aides en nature.

Le lycée Blaise Pascal a programmé sur le premier semestre 2018 pour ses élèves, à l'Espace culturel L'Atrium, deux spectacles intitulés « Massacre des italiens à Aigues Mortes » écrit par Gérard Noiriel, historien et « MacBeth » écrit par William Shakespeare.

**Spectacle « Massacre des italiens à Aigues Mortes » du 23 janvier 2018**

Pour ce spectacle, le lycée a sollicité la mise à disposition gratuite de la salle Marivaux. Celui-ci devrait bénéficier à environ 330 élèves de classe de première et de seconde mobilisés par un projet pluridisciplinaire intitulé « Etrange, étranger et étrangeté, regards sur l'autre et sur l'ailleurs ».

Ce projet pédagogique prend appui sur un cycle de conférences et propose aux élèves des activités pédagogiques tout au long de l'année, dont des spectacles à l'Espace culturel L'Atrium.

Le montant sans exonération de cette location est estimé à 650€ HT (un service de quatre heures au tarif plein).

**Spectacle « Macbeth » du 15 mai 2018**

Pour ce spectacle, le lycée a sollicité la mise à disposition gratuite de la salle Chopin. Celui-ci devrait bénéficier aux élèves ayant choisi l'option Théâtre au baccalauréat.

Ce projet pédagogique s'appuie sur le programme de cette option pour ce texte tragique et parodique, mêlant théâtre et musique.

Un public de deux fois 100 spectateurs à l'Espace culturel L'Atrium permettra une véritable expérience de la scène pour les apprentis acteurs.

Le montant sans exonération de cette location est estimé à 270 € HT (un service de quatre heures au tarif plein).

**Ceci exposé, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Animation réunie le 17 janvier 2018, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver les mises à disposition gratuites et exceptionnelles des salles de l'Espace culturel L'Atrium au profit du Lycée Blaise Pascal pour :**

- Un spectacle le 23 janvier 2018 salle Marivaux, correspondant à une location de 650 € HT ;
- Un spectacle le 15 mai 2018 salle Chopin, correspondant à une location de 270 € HT.